



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## AR21280

### numérotant la rue Saint Georges à Nort-sur-Erdre

Monsieur Yves DAUVÉ, Maire de la Commune de Nort-sur-Erdre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2213-28 ;

Vu les arrêtés numérotant la rue Saint Georges des 16 août 2001, 13 août 2014, 21 mars 2016, 9 juillet 2018, 19 octobre 2018, 3 janvier 2020 et 5 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité d'attribuer un numéro à différentes parcelles situées rue Saint Georges dans le cadre du passage de la fibre optique.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La numérotation de la rue Saint Georges est fixée telle qu'elle figure au plan joint.

PARCELLES		ANCIENNE ADRESSE	NOUVELLE ADRESSE
AT 462		121 rue Saint Georges	121 rue Saint Georges
AT 357		121 rue Saint Georges	121 bis rue Saint Georges
AT 356		121 rue Saint Georges	121 ter rue Saint Georges
AT 463	Appt 1	121 rue Saint Georges	121 Qter rue Saint Georges
	Appt 2		
	Appt 3		

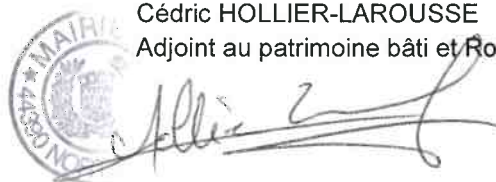
**Article 2 :** Les propriétaires apposeront les numéros, qui lui seront remis par le Service Urbanisme, au droit des accès aux logements.

**Article 3 :** Les propriétaires devront assurer l'entretien des plaques et pourvoir, en cas de nécessité, à leur remplacement.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 23 août 2021

Pour le Maire et par délégation,  
Cédric HOLLIER-LAROUSSE  
Adjoint au patrimoine bâti et Routier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Publication qui a été reçue en Sous-Préfecture le

publiée le

Acte n°

Accusé de réception en préfecture  
044-214401101-20210823-AR21280-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2021  
Date de réception préfecture : 31/08/2021

